

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2024.0017

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le dimanche 12 mai 2024
sur la voie verte de la Suisse Normande du PR 7+020 au PR 15+280
Communes de Grimbosq, Maizet, Laize-Clinchamps, et Feuguerolles-Bully**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de Réseau Ferré de France, signée le 28 septembre 2012 entre le Nexity Property Management (agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France) et le conseil départemental du Calvados et son avenant n°1 signé le 27 juillet 2022 ;

VU l'arrêté SE20218.0107 en date du 5 juillet 2018 du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte de la Suisse Normande;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados en date du 8 décembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, Directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande du Président de l'association « Union Sportive des Cheminots Caennais » en date du 20 janvier 2024 tendant à ce que le Président du conseil départemental autorise l'organisation de la manifestation sportive « Caen Combi Trails » sur la voie verte de la Suisse Normande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des coureurs et permettre le bon déroulement de la manifestation « Caen Combi Trails » de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte de la Suisse Normande sur le territoire des communes de Grimbosq, Maizet, Laize-Clinchamps, et Feuguerolles-Bully ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des usagers habituels sera strictement interdite sur la voie verte de la Suisse Normande :

- Le **Dimanche 12 mai 2024**, durant le déroulement des épreuves, **de 9h00 à 14h00**
 - du PR 7+020 (Route du Béton vibré) au PR 8+600 (Pont de la Mine) commune de Feuguerolles-Bully,
 - du PR 11+950 au PR 12+025 (Cap Orne) commune de Laize-Clinchamps
 - du PR 14+650 (Val de Maizet) commune de Maizet au PR 15+280 (Chapelle Sainte Anne) commune de Grimbosq

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, seuls seront autorisés à emprunter la section de la voie verte, les participants, organisateurs, accompagnateurs, équipes d'urgence et spectateurs. Tout autre usage de la voie verte sera interdit. L'Union Sportive des Cheminots Caennais mettra à chaque extrémité des signaleurs afin d'orienter le public et gérer les flux.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question. Les véhicules autorisés devront être munis de gyrophare et circuler à l'allure du pas.

ARTICLE 4 : Le Département met à disposition de l'association « Union Sportive des Cheminots Caennais » un jeu de clés pour l'ouverture et la fermeture des barrières d'accès aux deux extrémités de la piste. En dehors du passage des véhicules des équipes d'urgence, ces barrières interdisant l'accès aux véhicules à moteur devront impérativement être maintenues fermées.
Ces clés sont strictement destinées à l'ouverture des barrières pour des interventions de sécurité ou d'urgence lors de la manifestation.
Les clés sont à disposition **sur rendez-vous** au 23/25 Boulevard Bertrand, Caen au service mobilité actives (02 31 57 12 07) et doivent être restituées à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juin 2001. Cette signalisation, notamment aux abords des carrefours, sera mise en place par l'association et sa maintenance assurée par les soins et à la charge de « l'Union Sportive des Cheminots Caennais ».

ARTICLE 6 : L'association « Union Sportive des Cheminots Caennais » devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation et devra transmettre une attestation d'assurance avant sa tenue au conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 7 : Seule la responsabilité de l'association « Union Sportive des Cheminots Caennais », à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le conseil départemental du Calvados

ARTICLE 9 : L'association « Union Sportive des Cheminots Caennais » **s'engage à ne pas utiliser de marquage à la peinture sur le site**. À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'association, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel et déchets.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, de plus en cas de non respect de ces dispositions, l'arrêté sera retiré.

ARTICLE 11 : Le respect des clauses mentionnées dans le présent arrêté conditionnera le renouvellement de l'autorisation demandée pour une manifestation ultérieure.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Le Département du Calvados (service mobilités actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- MM. les Maires de Grimbosq, Maizet, Laize-Clinchamps, Feuguerolles-Bully
- M. le Président de l'association « Union Sportive des Cheminots Caennais »

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 21 février 2024

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles**

Signé par : Jean-Frédéric
JOLIMAITRE
Date : 23/02/2024
Qualité : Direction Environnement et
Ressources Naturelles

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. les Chefs des Agences Routières Départementales de Caen et Falaise.